SOMMAIRE

Juin 2026

Droit pénal & liberté d'expression
Audition de témoin
Page 2

Contrôles de l'Inspection du travail
Registre National des Entreprises
Page 3

Vigilance vis-à-vis des sous-traitants de second rang !
Dossier UBS – Suite et fin
Page 4

Contentieux commerciaux & action pénale
Atteinte à un STAD
Page 5

Focus – La Transaction pénale **– Page 6**

PBA LEGAL NEWSLETTER

PENAL

Société d'avocats I 8, Place Vendôme I 75001 Paris I www.pba.legal
Contact : Emmanuel Gouesse I egouesse@pba.legal

Enjeu majeur afin de responsabiliser les entreprises, le Législateur et le pouvoir exécutif cherchent à faire preuve d'efficacité grâce au droit pénal social. **Un développement notable de la transaction pénale s'annonce** : au cours de l'année 2025, l'Inspection du travail a engagé une campagne de contrôle **contre le recours abusif aux contrats précaires – dont le travail intérimaire** – afin d'inciter les employeurs à régulariser les situations. A défaut, la suite annoncée – et actuellement en cours – consiste à recourir à des sanctions : les délits susceptibles d'être relevés entrent dans le champ d'application de la transaction pénale prévue par le code du travail, pour laquelle l'administration est (sous le contrôle du Parquet) décisionnaire. Dans le même temps, les statistiques en matière d'accidents du travail graves et mortels restant alarmantes, une instruction ministérielle diffusée le 10 juillet 2025 incite à recourir à ce mécanisme afin de **réprimer les manquements aux dispositions en matière d'hygiène et sécurité**, lorsqu'aucun accident n'est survenu. Intérêt ou difficulté de la transaction pénale, elle implique une reconnaissance de l'infraction mais également que puisse être ordonnée une régularisation de la situation délictuelle ou contraventionnelle. Notre « focus », en dernière page, revient sur les étapes de sa conclusion. **La loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales**, actuellement soumise au Conseil constitutionnel, répond à la même logique : elle **vise à étendre l'obligation de vigilance** aux chaines de sous-traitance tout en facilitant le recouvrement des sommes dues, y compris dans le cadre de la solidarité financière. Les maîtres d'ouvrage sont appelés à faire évoluer leurs pratiques (v.p.4).

Au-delà des différents sujets abordés dans cette Newsletter, à signaler le rapport rendu par le Défenseur des Droits sur la protection des lanceurs d'alerte. **Les responsables Conformité** liront avec intérêt l'approche proposée de la notion de « personne en lien avec un lanceur d'alerte » (p.11 du rapport)

Publications

Comme tous les ans, nous avons publié à la Revue pénale Lexbase, notre **Panorama annuel de revue de jurisprudence en matière de droit pénal social.** L'année écoulée a été particulièrement riche avec des sujets aussi divers que le travail dissimulé, le harcèlement moral, l'obstacle aux fonctions de l'Inspection du travail, la discrimination…
S'agissant des accidents du travail, à signaler également la **publication à la revue AJ Pénal (Dalloz) d'un dossier sur les homicides**, pour lequel nous avons rédigé un article portant spécifiquement sur les accidents mortels du travail.

Classements : Lawyer of the Year !

La nouvelle n'est pas récente, mais il nous faut renouveler nos remerciements à nos clients – et à nos Confrères – : le Cabinet PBA Legal apparaît dans la première catégorie du nouveau classement **Best Lawyers,** publié à l'automne. Quant aux classements individuels qui viennent d'être publiés en juin, les associés du Cabinet figurent en droit pénal, droit du travail, Corporate, assurance… **outre la distinction de « Lawyer of the Year » 2027 en « Corporate Governance and Compliance Practice » !** Le Cabinet reste par ailleurs classé en **« excellent » (Tier 1) en droit pénal des affaires** par Décideurs Juridiques.

Droit pénal de l'environnement – Protection par la liberté d'expression

Lorsque les faits constitutifs d'une infraction sont réunis, les causes permettant d'exclure la responsabilité pénale sont limitées et prévues par la loi : légitime défense (c. pén. art. 122-5), erreur de droit (c. pén. art. 122-3), commandement de l'autorité légitime ou ordre de la loi (c. pén. art. 122-4) et état de nécessité (c. pén. art. 122-7). En matière de presse et de liberté d'expression, la jurisprudence a, depuis de nombreuses années, donné toute sa place à la liberté d'expression prévue et garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Celle-ci permet d'accepter des discours portant atteinte à l'honneur et à la considération dès lors qu'ils s'inscrivent dans un débat d'intérêt général qui peut, sous certaines conditions, les justifier.

Plusieurs décisions récentes de la Chambre criminelle montrent cependant que **la liberté d'expression s'inscrit maintenant comme un moyen de défense efficace pour des infractions qui ne se limitent pas à de simples propos**, particulièrement **en matière d'entrave ou de dégradation**. L'hypothèse est particulière mais mérite d'être signalée : nombre de poursuites ont, en effet, été entreprises à l'encontre de militants et de manifestants s'attachant à alerter sur l'urgence climatique et les dommages causés à l'environnement. Invoquant initialement un état de nécessité, prétexte pris de l'obligation dans laquelle ils estimaient nécessaires d'entraîner une réaction face à la dégradation environnementale, les juridictions ont évolué vers un autre fait excluant leur responsabilité pénale. La Cour européenne des droits de l'Homme admet en effet que la liberté de réunion est pour partie un corollaire de la liberté d'expression, ce qui justifie la relaxe de prévenus à l'encontre desquels ces infractions ont pourtant été relevées.

Les arrêts de la Chambre criminelle établissent cependant la grille d'analyse que doivent suivre les juridictions du fond afin d'apprécier l'équilibre entre les intérêts en présence et éviter une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression. Dans le cadre d'atteintes aux biens et d'actions contre des forces de l'ordre menées dans un contexte d'affrontements violents, sans lien direct avec l'objet même de la contestation, la condamnation sera justifiée (Crim. 5 février 2025, n°24-80.051). Une peine légère sera également admise afin d'éviter que les actes reprochés ne soient pas banalisés, selon les mentions de la Cour d'appel (Crim., 8 janvier 2025, 23-80.226) - sous réserve cependant de l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a été saisie de cette décision -. En revanche ont été approuvées des relaxes prononcées en l'absence d'une corrélation directe entre les modalités d'action reprochées et l'objet même de la contestation, en prenant en compte le comportement des manifestants mis en cause, la brièveté des perturbations et le préjudice qui en avait résulté (Crim., 14 janvier 2026, n°24-83.632). **Toutes les actions ne sont donc pas justifiées, la position de la Chambre criminelle devrait avoir pour effet d'inciter à ce que les manifestations et rassemblements en faveur des causes écologiques ne donnent pas lieu à débordement**.

Audition de témoin – Le serment n'a pas d'utilité !

Au contraire des témoins entendus au cours d'une information judiciaire, **l'article 62 du code de procédure pénale ne prévoit pas l'obligation pour les témoins auditionnés dans le cadre d'une enquête de police de prêter serment préalablement à toute déclaration**. Le Conseil constitutionnel en a été saisi par des requérants, lesquels considéraient que cette absence de parallélisme procédural instituait une différence de traitement non justifiée et ce, alors même que l'audition des témoins poursuivait la même finalité - la manifestation de la vérité -.

Saisi de la régularité de la disposition, le Conseil constitutionnel a considéré que l'audition qui intervient au cours d'une enquête de police a pour objet de fournir des renseignements aux fins d'orienter les investigations en vue de permettre au procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites. Il en retient *a contrario* que la déposition d'un témoin au cours d'une instruction constitue un acte d'information relatif à des faits déterminés et qui font déjà l'objet de poursuites. Dès lors, il s'en déduit que *« la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi »*, le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité devant la loi est écarté. **Le raisonnement peut surprendre : en enquête préliminaire, il arrive que les témoignages constituent le seul élément de preuve et l'on ne peut que regretter que l'absence de serment ne leur confère pas davantage de certitude**. Sur ce point, le Conseil constitutionnel ajoute qu'il appartient aux juges du fond, dans le cadre d'un débat contradictoire, d'apprécier la force probante des éléments de preuve produits devant eux et ce, en tenant compte des conditions dans lesquelles les déclarations de la personne entendue au cours de l'enquête ou de l'instruction ont été recueillies. - **QPC du 25 juillet 2025, n°2025-1151**

Contrôles de l'Inspection du travail – Latitudes procédurales

La Chambre criminelle a rendu un arrêt destiné au Bulletin qui a retenu l'attention des commentateurs : **la Cour y approuve l'audition en qualité de témoin d'un salarié, alors même que son employeur le considérait comme l'un de ses représentants**. La solution s'inscrit dans la droite ligne de la position adoptée sur l'intérêt à agir en matière de nullité depuis des arrêts du 7 septembre 2021. Elle rejoint d'autres décisions que nous avions relevées s'agissant plus généralement de l'audition des salariés et de l'impossibilité pour l'employeur de contester leur régularité (v. notre article à l'AJ Pénal 2024, p.225).

La décision intervenue présente cependant une petite bombe procédurale qui semble être passée inaperçue. La Chambre criminelle indique en effet que s'agissant des procès-verbaux de l'Inspection du travail portant sur une infraction pour laquelle une mise en demeure préalable est nécessaire, la nullité s'étend à l'ensemble de l'acte, peu importe que certains manquements auraient pu faire l'objet d'un procès-verbal immédiat. Dans une décision du 19 octobre 2021 (n°21-80.146), la Cour de cassation avait en effet rappelé que l'Inspection du travail ne peut pas, pour certaines matières, dresser immédiatement un procès-verbal sans que l'employeur n'ait pu régulariser la situation, sauf danger grave et réaction immédiate de l'administration.

Une question pratique se posait cependant : en règle générale l'Inspection du travail ne se contente pas de relever un unique manquement – telle l'absence de sécurité d'un équipement - **mais complète son analyse par d'autres défauts** - en matière de formation, par exemple -. Pouvait-on, dès lors, considérer que pour partie l'acte ne permettait pas d'enclencher des poursuites mais pour le reste était parfaitement valable ? **La décision du 17 février vient répondre de façon univoque : tout le procès-verbal est nul.** Dans la décision rendue, **la Chambre criminelle a néanmoins considéré que cette nullité ne prêtait pas à conséquences car les manquements reprochés à l'encontre de l'employeur avaient été relevés par d'autres actes** d'enquête, ledit procès-verbal n'ayant ainsi pas constitué l'unique élément sur lequel la condamnation s'était fondée. Tel n'est pas toujours le cas : depuis la réforme de l'Inspection du travail et la reconnaissance d'un pouvoir de police judiciaire consacré par l'article 28 du code de procédure pénale et dans un souci d'efficacité, il arrive en effet que des procédures menées à la suite d'accidents du travail, parfois graves, ne reposent que sur le procès-verbal de l'Inspection du travail, sans enquête complémentaires de services de police ou de gendarmerie.

Deux décisions récentes sont par ailleurs à signaler :

- l'une vient nuancer la restriction des conditions d'intervention de l'Inspection du travail en rappelant que celle-ci n'est pas obligée de recourir à un procès-verbal, pouvant tout aussi bien procéder à **une saisine du Parquet dans le cadre d'un rapport émis au visa de l'article 40** du code de procédure pénale (Crim., 20 mai 2025, n°24-82.660) ;

- l'autre, amène à rappeler que les contrôles de l'Inspection du travail et ses interventions au sein d'une entreprise doivent être réalisés dans des conditions permettant de respecter le secret inhérent à ses investigations. Ainsi, **comme en matière de perquisitions ou de visites domiciliaires, l'intervention d'un tiers qui ne serait pas soumis au secret peut être une cause de nullité** (Crim., 7 octobre 2025, n°25-81.196).

Crim., 17 février 2026, n°25-85.460

Registre National des Entreprises – Entre sanction et inscription d'office

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, **toute entreprise qui exerce une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante doit être enregistrée au Registre National des Entreprises (c. comm. art. L.123-36)**. L'objectif est de centraliser les informations relatives à une entreprise et d'attester ainsi de son existence et des données qui la concerne. **L'absence d'immatriculation au registre méconnait une obligation légale dont l'inexécution est susceptible de sanction** : l'article 13 de la loi du 30 juin 2025 (n°2025/594) contre toutes les fraudes aux aides publiques a instauré à l'article L.123-38-1 du code de commerce une amende administrative de 7.500 euros. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater cette infraction dans le cadre de leur pouvoir d'enquête ainsi qu'à enjoindre à tout professionnel de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à prononcer cette amende. A noter qu'à cet égard la **Loi Fraude a prévu qu'en cas de travail dissimulé, les Urssaf (notamment) puissent transmettre les informations nécessaires à l'immatriculation** au registre y compris, s'agissant d'une personne déjà immatriculée, à une inscription modificative relative à l'activité ou à l'établissement concerné.

Travail dissimulé : vigilance vis-à-vis des sous-traitants de second rang !

La Deuxième chambre civile a, il y a peu, reconnu une limite au devoir de vigilance en matière de lutte contre le travail dissimulé (Civ. 2, 4 septembre 2025, n° 23-14.121, publié au Bulletin), en statuant dans une procédure où l'Urssaf avait mis à la charge d'un donneur d'ordre un redressement opéré non contre son co-contractant mais contre le sous-traitant de ce dernier. L'organisme de sécurité sociale avançait que dès lors que le donneur d'ordre avait agréé le prestataire de second rang - lequel bénéficiait d'un paiement direct -, il existait un lien contractuel entre eux, ajoutant que devait être vérifiée la cohérence des attestations de vigilance. Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage doit en effet s'assurer que son co-contractant ne recourt pas à une situation de travail dissimulé. Il doit, pour ce faire, obtenir plusieurs documents, dont une attestation émise par l'Urssaf permettant de connaître le nombre de salariés et la masse salariale déclarés (v. not. l'article D.8222-5 du code du travail pour les sociétés établies en France). A défaut, il peut être solidairement tenu de diverses sommes, dont les cotisations sociales qui auraient été éludées.

La Cour de cassation avait censuré le raisonnement, en rappelant que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage. Elle énonçait sans ambiguïté que « ***pour l'application de l'article L. 8222-1 du code du travail, le maître de l'ouvrage n'est pas tenu à une obligation de vigilance à l'égard du sous-traitant de son cocontractant*** » et ajoutait que l'entrepreneur principal, seul cocontractant du maître de l'ouvrage, n'avait pas fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé – cet acte étant l'une des conditions nécessaires à l'engagement de la solidarité financière -.

Un éclaircissement bienvenu sur l'obligation de vigilance ? Pour peu de temps. La loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales introduit en **effet un nouvel article L.8222-1-1 au sein du code du travail, obligeant le maître de l'ouvrage à veiller à la régularité de la situation de tout sous-traitant qu'il agrée**, conformément à la loi du 31 décembre 1975 - rappel fait que cet agrément constitue une obligation dont le défaut est pénalement sanctionné par l'article L.8271-1-1 du code du travail -. Une présentation du nouveau texte en amont des débats législatifs énonçait qu'il « *étend par ailleurs le devoir de vigilance des donneurs d'ordre à l'égard de leurs sous-traitants et renforce leur solidarité financière en cas de constat de travail dissimulé*. » Pourtant, seul le maître de l'ouvrage - par cohérence avec la loi de 1975 – est expressément visé.

Des contentieux sur la qualité de maître de l'ouvrage, en cas de chane de sous-traitance, risquent d'intervenir. Sans cela, un donneur d'ordre ne reste concerné au titre de la solidarité financière que par son co-contractant direct. **Le BTP est cependant ici le premier visé**, considéré comme le principal secteur confronté au travail dissimulé avec 55 % des sommes redressées par les organismes de recouvrement du régime général mais un taux de recouvrement à 2 ans de 3,5 % seulement. Un décret devra intervenir. Les documents à réunir devraient reprendre ceux déjà prévus aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Dossier UBS – Suite et fin

Dans le cadre de poursuites menées pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage bancaire illégal, **la banque suisse UBS avait été condamnée à des montants qui avaient marqué** : 3,7 milliards d'euros d'amende en première instance puis en appel à une amende significativement inférieure (3,75 millions d'euros) accompagnée toutefois d'une peine de confiscation s'élevant à 1 milliard d'euros – outre 800 millions d'euros de dommages et intérêts pour l'Etat -. La Cour de cassation avait annulé la peine de confiscation et jugé que l'allocation des dommages et intérêts n'avait pas été suffisamment motivée (Crim., 15 novembre 2023, n°22-81.258). **L'affaire devait revenir devant la Cour d'appel de Paris mais s'est finalement conclue par une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Les montants retenus sont relativement moindres** : 730 millions d'euros d'amende et 105 millions d'euros de dommages et intérêts.

L'avenir dira ce qu'il conviendra de retenir de l'influence de la procédure UBS sur la politique pénale mais **il apparaît d'ores et déjà que la justice économique et financière a montré qu'au-delà des condamnations pouvant toucher les personnes physiques – ce que l'affaire Lafarge vient quant à elle de rappeler il y a peu -, les personnes morales sont elles-mêmes exposées à un risque particulièrement important, financier en l'occurrence**. Dans ce cadre, le recours à une forme de justice négociée peut trouver tout son intérêt : UBS a su ici user d'une évolution législative récente qui permet **d'emprunter la voie d'une CRPC en cause d'appel** (art. 495-15 al. 5 du code de procédure pénale ajouté par la loi du 22 décembre 2021).

Contentieux commerciaux – Le pénal peut être la réponse (mais pas à tout)

A signaler deux arrêts rendus par la Chambre criminelle le 25 juin 2025, dans le cadre d'une procédure pour laquelle une information judiciaire avait été ouverte des chefs notamment d'escroquerie et d'abus de confiance. Des accords de coopération avaient été signés entre plusieurs sociétés devant amener à l'acquisition d'une société holding. L'opération n'avait pas été réalisée et ce fut finalement devant le Tribunal de Commerce que des offres de reprise avaient été présentées. Estimant que des manœuvres avaient eu lieu afin d'obtenir à vil prix la cession des actifs, une plainte avait été déposée auprès du Procureur puis une information judiciaire ouverte. Des mises en examen avaient été prononcées mais annulées par la Chambre de l'instruction, approuvée par la Cour de cassation. La Cour d'appel avait estimé que les informations obtenues dans le cadre d'audits de pré-acquisition étant immatérielles, elles n'étaient pas susceptibles de remise précaire et ne pouvaient pas servir à commettre l'infraction d'abus de confiance. La Cour de cassation conteste cette analyse, rappelant sa position maintenant établie selon laquelle **des informations, peuvent constituer un bien immatériel susceptible de détournement, y compris au cas présent lorsqu'elles sont transmises lors d'un audit de pré-acquisition dans le cadre d'une due diligence**, ajoutant encore que le préjudice se déduit de l'existence même du détournement.

Elle ne censure cependant pas l'arrêt en relevant que selon les constats des juges d'appel, **les informations litigieuses n'avaient pas été utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles avaient été remises**, à savoir une acquisition, **l'infraction n'étant alors pas susceptible d'être caractérisée**. Quant à l'escroquerie qui était également reprochée, la Chambre criminelle a renvoyé à l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels avaient estimé qu'il n'avait pas existé de manœuvre frauduleuse. Ainsi**, si le droit pénal peut permettre une protection au soutien d'une acquisition, il ne constitue pas nécessairement une arme absolue dans les litiges qui peuvent suivre. Tout est question d'anticipation et de dosage** avant de vouloir faire du juge pénal le dernier recours en cas d'échec.

Tout mésusage d'informations n'échappe pas, en effet, à l'application du droit pénal : une décision récente de la Chambre criminelle s'est penchée sur le cas d'un ancien dirigeant, devenu actionnaire d'une société concurrente, poursuivi pour avoir bénéficié d'informations confidentielles de la part d'un salarié de son ancienne société, portant notamment sur les prix pratiqués et les mémoires techniques produits dans le cadre de marchés publics. Le prévenu avait été condamné pour avoir sciemment recelé des informations qu'il savait provenir d'un abus de confiance. **Il contestait en arguant que l'article 321-1 du code pénal ne réprime que le recel de choses à l'exclusion donc de simples informations**, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, **ajoutant qu'en l'occurrence, les informations litigieuses lui avaient été transmises à l'occasion d'échanges verbaux, excluant toute détention matérielle** d'un quelconque document. **La Cour de cassation ne fait pas droit à l'argument et confirme que constitue un recel d'informations et « *entre dans les prévisions de l'article 321-1 alinéa 2 du code pénal le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, d'une information, dès lors qu'elle constitue le produit d'un délit* »**. Elle vient ainsi sanctionner sur le seul terrain du recel profit, celui qui utilise des informations dont il connaît l'origine délictueuse et ce, dans l'objectif d'en tirer un bénéfice. Aussi, la seule détention par l'auteur d'une information obtenue frauduleusement ne suffit pas à rendre le droit pénal applicable, encore faut-il que ce dernier ait agi en vue d'en tirer un avantage.

Crim., 25 juin 2025, n° 21-83.384 et 24-80.903 ; Crim., 18 février 2026, n°24-82.611

Atteinte à un STAD – Une possibilité d'accès n'est pas une autorisation

Le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (« STAD » - v. c. pén. art. 323-1) **peut être caractérisé même si, au moment des faits, l'auteur bénéficiait d'une autorisation d'accès**. A ainsi été condamné l'administrateur du réseau d'une société qui avait utilisé les codes des messageries des salariés, dont il disposait dans le cadre de ses fonctions, afin de prendre connaissance de manière occulte du contenu des courriels échangés par le dirigeant de la société. Il avait également installé un procédé de transfert automatique de ces courriels vers sa propre adresse électronique. Afin de confirmer sa condamnation, la Chambre criminelle énonce que se rend coupable du délit celui qui se maintient dans un STAD « *en prenant connaissance du contenu de messages échangés au sein du réseau, à des fins étrangères à sa mission et à l'insu des titulaires des messages* » et ce, même si en tant qu'administrateur du réseau, l'auteur bénéficiait « *d'un droit général d'accès à la messagerie* ». Autrement dit, **une possibilité d'accès n'entraine pas une autorisation**. **Crim. 2 septembre 2025, n°24-83.605**

LA TRANSACTION PENALE (c.trav. L.8114-4s et R.8114-3s)

Définition : il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites lors de laquelle le directeur de la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) propose à la personne mise en cause une transaction consistant dans le paiement d'une amende assortie ou non, d'obligations imposées en vue de faire cesser l'infraction, d'éviter son renouvellement ou de mettre en conformité les situations de travail.

La mise en œuvre de cette procédure implique la reconnaissance préalable des faits reprochés.

Infractions concernées : certaines contraventions ou délits relatifs à la législation du travail et punis d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an .

